

LE GOUVERNEUR

Visa DSJ :



Nouakchott, le 22 JAN 2009

**Instruction N° 01/GR/2009 définissant les sanctions relatives  
à la pratiques de taux abusifs sur le marché de change**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :**

- Vu la loi N°73-118 du 30 Mai 1973 portant la création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N°002/2007 du 12 Janvier 2007 portant Statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N° 020/2007 du 13 mars 2007 relative aux établissements de crédits abrogeant et remplaçant la loi n°95.011 DU 17 Juillet 1995 ;
- Vu la Loi N°2004-042 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n°207-2008/HCE2008 du 09 novembre 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Instruction N°001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du Marché des changes ;
- Vu l'Instruction N°002/GR/2007 portant Code de Déontologie du Marché de Change

**Décide :**

**Article 1 :** La pratique de taux abusifs sur le marché des changes constitue une infraction à la réglementation de change et notamment aux dispositions de l'Article 5 de l'instruction N° 002/GR/2007 portant code de déontologie du marché de change.

**Article 2 :** Les établissements qui s'adonnent à cette manœuvre pour évincer systématiquement leurs concurrents et se servir en priorité sur le marché au cours du fixing et non au cours proposé se verront exclus de la séance du marché et frappés d'une pénalité égale à la différence entre le cours abusif proposé et le fixing du jour ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 3 :** La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature et remplace toute disposition antérieure contraire ou faisant double emploi.



SIDATY OULD BENHMEIDA

